



Vendredi 3 avril 2020

CORONAVIRUS : mise en œuvre de l'ordonnance relative aux congés payés

Cette semaine, trois réunions de négociation se sont tenues en visioconférence entre l'UIMM et les quatre organisations syndicales représentatives. L'objet de cette négociation était la mise en œuvre dans la branche de la métallurgie de l'ordonnance n°2020-323 dans son volet traitant des congés payés.

Conformément à cette ordonnance, l'accord finalisé ce jour permet aux entreprises de la métallurgie de s'accaparer 6 jours ouvrables de congés payés, par salarié, en fixant ou en modifiant unilatéralement les dates des congés.

L'employeur devra en informer individuellement chaque salarié en respectant un délai de prévenance de 2 jours ouvrés (pendant le confinement) et de 5 jours ouvrés (hors période de confinement).

La période pendant laquelle l'employeur peut disposer de ces 6 jours ouvrables de congés payés prend fin au 31 octobre 2020.

Quelles sont les contreparties prévues par cet accord en faveur des salariés ?

- Les entreprises sont invitées, en fonction de leurs possibilités économiques et financières « à rechercher [...] une évolution des conditions d'indemnisation de l'activité partielle pour en atténuer ses impacts négatifs ». Autrement dit, l'UIMM a refusé de discuter d'une indemnisation à 100% des heures de chômage partiel pour tous les salariés de la branche, quelle que soit leur entreprise ou groupe ;
- l'employeur « veille à favoriser la prise de congés payés pendant la période estivale afin d'assurer au salarié un droit à congés payés avec sa famille ». Autrement dit, aucune certitude que les salariés de la métallurgie auront bien des congés pendant l'été (juillet-août) puisque la seule obligation légale c'est deux semaines consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.

L'UIMM a aussi refusé de prendre en compte la situation des salariés arrivés en cours de période et qui n'auraient pas acquis un droit à congés complet. La CGT avait proposé de proratiser le nombre de jours dont pouvait disposer l'employeur dans ce cas.

La CGT a demandé de définir quelles sont les activités de la branche qui sont essentielles pour la Nation et qui doivent être maintenues avec les conditions de sécurité indispensables pour les salariés et les activités non vitales qui doivent être mises à l'arrêt immédiatement. Refus catégorique de l'UIMM dont le choix est clair : faire travailler coûte que coûte les salariés de la métallurgie.

Les trois autres organisations syndicales (CFDT, CGC et FO) ont donné en séance un avis favorable à la signature de cet accord.

La délégation fédérale considère cet accord complètement déséquilibré et émet un avis défavorable quant à sa signature.

La délégation fédérale